



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 80 de l'ordre du jour

### Protection diplomatique

## Protection diplomatique

### Observations et informations reçues des gouvernements

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## I. Introduction

Au 5 octobre 2010, le Secrétaire général avait également reçu les observations écrites des Pays-Bas (datées du 30 septembre 2010).

## II. Observations concernant la décision à prendre au sujet des articles sur la protection diplomatique

### Pays-Bas

[Original : anglais]  
[30 septembre 2010]

Les Pays-Bas estiment qu'en l'état actuel des projets d'articles sur la protection diplomatique, il n'est pas opportun d'adopter un projet de convention. Il aurait été souhaitable que les projets d'articles suivent une approche plus progressive sur ce sujet. Néanmoins, il convient de préciser que les articles 8 et 19 du projet actuel relèvent d'une telle approche. Il est à craindre que l'éventuelle convention sur la protection diplomatique se retrouve, d'ici sa ratification, privée de ses quelques éléments de développement progressif, en particulier les deux articles en question.



### **III. Observations concernant les articles sur la protection diplomatique**

#### **Pays-Bas**

[Original : anglais]  
[30 septembre 2010]

L'article 8 prévoit la faculté pour l'État d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride ou réfugiée qui a sa résidence légale et habituelle sur son territoire. On peut voir dans les dispositions de cet article un élément de développement progressif du droit international, car il s'écarte de la règle traditionnelle qui réserve aux seuls nationaux le bénéfice de la protection diplomatique. Il faut se féliciter de cette disposition, sans laquelle les réfugiés se retrouveraient dans la plupart des cas sans protection.

Les Pays-Bas accueillent avec satisfaction l'article 19 sur la pratique recommandée. Si elles sont rares dans les instruments juridiques internationaux, les recommandations n'y sont pas totalement inédites. De l'avis des Pays-Bas, l'article 19 viendrait en effet donner un appui à la personne lésée et serait compatible avec l'obligation pour l'État de protéger ses nationaux lorsque ceux-ci sont victimes de graves violations des droits de l'homme. C'est pourquoi les Pays-Bas souscrivent à cette logique des « bonnes pratiques ».

---